

Mutilations de chevaux : perspectives juridiques

Depuis un an maintenant, de nombreux cas de chevaux massacrés, mutilés, maltraités ont été recensés en France. Des enquêtes sont en cours qui n'ont pour l'heure pas encore abouti. A travers cet article, nous verrons les différents enjeux juridiques que posent ces cas et des exemples jurisprudentiels.

Dans le cadre de ces infractions commises par des tiers, ce sont le cas de mutilations. Tout l'enjeu réside dans le fait de savoir si ces mutilations ont eu lieu avant ou après la mort de l'animal. Si ces mutilations ont eu lieu avant la mort de l'animal, il y a souffrance et donc acte de cruauté. Si elles ont lieu après la mort du cheval, il n'y a pas de souffrance et donc pas d'acte de cruauté.

Peines encourues pour actes de cruauté

Les peines encourues pour des actes de cruauté, sévices graves (donc commis avant la mort de l'animal) sont **2 ans d'emprisonnement**

et **30.000 € d'amende** ainsi que la possibilité de prononcer l'interdiction définitive de détention d'un animal (article 521-1 du Code Pénal).

Mutilations et constitution de partie civile

Outre le propriétaire de l'animal qui peut se constituer partie civile, les associations de défense et de protection des animaux et les fondations reconnues d'utilité publique ayant le même objet statutaire, déclarées depuis au moins 5 ans, peuvent se constituer partie civile dans les cas de sévices graves ou

actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal (article 2-13 du Code de Procédure Pénale).

Par contre, s'il s'agit de simples contraventions de défaut de soins, la constitution de partie civile d'une telle association sera rejetée.

Mutilations et responsabilité du gardien

Dans une affaire de chevaux échappés d'un enclos ayant provoqué la mort d'un automobiliste, le gardien a été exonéré de sa responsabilité civile pour « fait d'un tiers » :

les chevaux s'étaient échappés par la faute d'un tiers qui avait fracturé la clôture et le cadenas du pré des chevaux (Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 1^{er} octobre 1997).

Maltraitance et responsabilité du gardien

La maltraitance ou mauvais traitements (défaut de soins) infligés par le gardien de l'animal sont passibles d'une peine d'amende entre 135 à 750 euros d'amende ainsi que la possibilité de prononcer l'interdiction définitive de détention d'un animal (art. R 654-1 du Code Pénal).

Le défaut de soins se caractérise par « le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

cas où le propriétaire/client ne payait pas les pensions au dépositaire/gardien du cheval. Ce dernier, devant ces impayés, n'a pas soigné correctement le cheval qui en est mort.

La Cour rappelle que :
- « le non-règlement des frais ne dispensait pas l'EARL de ses obligations de dépositaire »,

- « le réteneur comme le dépositaire ont l'obligation de conserver la chose, en l'espèce, héberger le cheval, pourvoir à ses besoins élémentaires, le soigner si nécessaire ».

A été condamné pour délit de cruauté et sévices graves, un éleveur qui « a maintenu durablement dans leur box sans les sortir des chevaux baignant dans leurs excréments ainsi que d'autres laissés au pré sans abri sur un sol couvert de détritus pouvant les blesser, sans eau potable, certains d'une maigreur extrême, d'autres présentant des plaies non soignées ». Cet éleveur a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende, cinq ans d'interdiction professionnelle et une interdiction définitive de détenir un animal (Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 25 septembre 2012).

Le fait de laisser un troupeau de chevaux sans nourriture, sans eau propre et sans soins vétérinaires appropriés constitue l'infraction de mauvais traitements envers un animal (Cour d'Appel de Nîmes 4 mai 2006).

A été condamné pour sévices graves, le fait de castrer un cheval sans anesthésiant, donnant au cheval simplement un tranquillisant (Cour d'Appel de Pau 24 avril 2001).

A la lumière de cette actualité douloureuse concernant ces mutilations, il était important d'avoir en mémoire ces quelques éléments légaux et cette jurisprudence.

1- De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2- De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3- De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4- D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. » (article R 215-4 du Code Rural).

Récemment, le fait que « le dépositaire n'ait pas apporté les soins appropriés » au cheval suffit à retenir la qualification de maltraitance et a engagé la responsabilité civile du gardien devant indemnisé le propriétaire (Cour d'Appel de Poitiers 19 février 2019).

Dans cette affaire devant la Cour d'Appel de Poitiers, il s'agissait d'un

Juan Carlos HEDER - Avocat